

## ÉDITO



Mes Cher(e)s Collègues,

À l'heure des Vœux, je vous renouvelle les miens ; bonne année à vous et à vos proches, belle année pour vos collectivités et leurs habitants !

2026 est un "cru" bien particulier, puisque marqué par l'organisation des élections municipales, mi-mars. Dans la foulée, les nouvelles assemblées communales et intercommunales seront installées et leurs exécutifs élus.

En tout premier lieu, je veux m'adresser à celles et à ceux qui ont choisi de raccrocher. Je salue leur contribution active à la vie locale et les remercie sincèrement de leur engagement, pour certains depuis plusieurs décennies.

À tous les candidats, déclarés ou prêts

à se lancer, je souhaite le meilleur. Je leur rappelle l'entièvre disponibilité de l'équipe de l'AMO, à leurs côtés.

Dans un contexte national toujours aussi compliqué, je forme le vœu que l'Orne continue à avancer. Et je souhaite bon courage aux femmes et aux hommes qui font le si beau choix de servir leurs concitoyens, dans l'intérêt général.

Belle année 2026 à toutes et à tous !

Le Président,  
**Philippe Van-Hoorne**  
Maire de L'AIGLE,  
Conseiller départemental

## LIEUX FESTIFS ET SÉCURITÉ INCENDIE

L'incendie meurtrier survenu en Suisse, le 1<sup>er</sup> janvier, fait ressurgir la question cruciale de la sécurité dans les établissements recevant du public. Un sujet majeur, auquel les maires portent une attention toute particulière, tant en ce qui concerne les commerces de leur localité que les salles des fêtes ou salles polyvalentes appartenant à la collectivité.

En fonction de leur catégorie, la «sécurité contre les risques d'incendie et de panique» dans ces locaux fait l'objet d'un suivi au titre de visites périodiques, auxquelles le maire (ou son représentant) participe. La Mairie est destinataire du compte rendu de visite et des conclusions de la sous-commission départementale «établissements recevant du public/immeubles de grande hauteur» (ERP/IGH). Sous l'autorité du Préfet, les dossiers sont gérés par le service prévision-prévention du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS), qui peut être directement saisi par le maire, en particulier si ce

dernier repère des «anomalies» dans la gestion d'un établissement, par exemple un «bar classique» qui diversifie ses «activités» et/ou les étend à l'étage ou au sous-sol, sans se soucier de rien...

S'agissant de la mise à disposition (ou location) des biens communaux (ou intercommunaux) pour l'organisation de manifestations «festives» (associatives ou familiales), la signature d'une convention (ou contrat) est recommandée. Ce document peut être utilement accompagné d'un règlement intérieur (co-signé également) propre à la salle. Il stipule (par exemple) la capacité d'accueil maximale, régit l'utilisation des flammes nues (réchauds, bougies, feux de bengale,...), mais aussi réglemente l'utilisation d'un barbecue en extérieur ou encore de «mini» feux d'artifice. Mention est parfois faite de l'accessibilité et du bon fonctionnement (constatés) des issues de secours, de la présence d'une alarme incendie, d'extincteurs, d'une signalétique «sécurité».



# AFFICHAGE

## Panneaux « libre expression » : la réglementation est très précise

À l'approche des Municipales, l'affichage dans les communes peut générer des contentieux. D'où l'importance pour les élus de connaître leurs obligations et de s'y conformer.

S'agissant de l'affichage officiel dans le cadre de la campagne électorale, les dispositions sont appliquées conformément aux instructions préfectorales. Deux points de vigilance : le nombre de panneaux à installer le temps de la campagne (compris celui qui porte le n° 0, destiné à y coller l'arrêté de convocation des électeurs) et l'attribution des panneaux selon l'ordre officiel des listes en présence.

L'affichage réglementaire, en mairie, est régi par des textes que les collectivités, élus et agents connaissent. Les dispositions varient parfois, en fonction des actes concernés.

Le domaine le plus complexe demeure celui de l'affichage dit de « libre expression », encadré de manière très précise, pour lequel les communes sont parfois hors la loi.

L'article L.582-3 du code de l'environnement stipule que c'est au maire de déterminer, par arrêté, et de faire

aménager un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations à but non lucratif. Le code de l'environnement fixe la surface minimale qu'une commune doit réservé à cet « affichage libre », en fonction de sa population.

Pour les communes de moins de 2000 habitants, c'est 4m<sup>2</sup> ; au-delà de 2000 habitants, c'est 4m<sup>2</sup> + 2m<sup>2</sup> par tranche de 2000 habitants supplémentaire, jusqu'à 10 000 habitants ; pour 10 000 habitants, c'est 12m<sup>2</sup> et, au-delà, il faut ajouter 5m<sup>2</sup> par tranche de 10 000 habitants en plus. Là où les choses se compliquent, c'est pour la répartition des panneaux « qui doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux ».



# ÉLECTIONS

## Candidature aux municipales : un seul Cerfa

Le formulaire de déclaration de candidature est disponible en ligne sur le site service-public. Il s'agit du Cerfa 14997\*04, qui s'adresse à tous les candidats, quel que soit le nombre d'habitants de leur commune. Il est recommandé de le compléter de manière informatique, puis de l'imprimer une fois rempli.

Par rapport au précédent, qui ne peut plus être utilisé, ce Cerfa comporte une case à cocher concernant l'inéligibilité. Elle constitue une déclaration sur l'honneur, attestant que le candidat « n'est pas en situation d'inéligibilité au regard des situations prévues par la loi ».

## Memento du candidat : deux guides

<https://www.interieur.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/elections-municipales-et-communautaires-2026-memento-a-l-usage-du-candidat>

Contrairement au Cerfa, le Memento du candidat n'est pas le même dans les communes de moins de 1 000 et dans celles de 1 000 habitants et plus.

communautaires n'ont, en revanche, pas changé : ils sont désignés dans l'ordre du tableau établi au moment de l'élection du maire et des adjoints.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'accent est mis sur les modifications apportées par la loi cette année : les conseillers municipaux sont élus au scrutin proportionnel de liste paritaire, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Les listes peuvent comporter jusqu'à deux candidats de plus et deux candidats de moins que l'effectif légal. Les règles de nomination des conseillers

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, quasiment aucun changement. Le Memento y développe la situation des agents salariés communaux, qui peuvent faire acte de candidature dans la commune qui les emploie mais à la seule condition de démissionner de leur poste au plus tard la veille du premier tour de scrutin. La situation des agents salariés d'EPCI, candidat dans une commune membre, est également évoquée.

## Conseils municipal et communautaire : installation

Le **Conseil municipal** est installé pour l'élection du maire et des adjoints :

- Au plus tard le **dimanche 22 mars** si l'élection n'a nécessité qu'un seul tour ;
- Au plus tard le **dimanche 29 mars** si un second tour a été nécessaire.

La réunion d'installation du **Conseil communautaire** se tient :

- Au plus tard le **vendredi 17 avril** si tous les Conseils municipaux des communes membres ont été élus au premier tour ;
- Au plus tard le **vendredi 24 avril** si un second tour a été nécessaire dans au moins une des communes membres.

# COMMUNICATION RÉGION NORMANDIE

## Transmission des arrêtés de voirie

C'est la Région Normandie, via le réseau NOMAD Car, qui organise le transport scolaire et régulier, en dehors des agglomérations, et transporte environ 100 000 élèves, sur plus de 2 000 circuits et 4,3 millions de voyageurs, sur 118 lignes régulières.

Dans un souci de qualité de service et afin de proposer une offre adaptée aux usagers, la Région Normandie souhaite être informée des éventuelles perturbations pouvant survenir sur le réseau routier. Toute intervention sur la voirie (travaux, accidents, évènement,...) peut entraîner des modifications des lignes d'autocars : retard, déviations, suspension de services (suppression de points d'arrêts, voire de dessertes complètes).

Il est nécessaire que la Région Normandie dispose d'informations précises, grâce à la transmission systématique, par les collectivités compétentes, des arrêtés de voirie ou programmes de travaux, suffisamment en amont, et dans la mesure du possible, 15 jours calendaires avant le démarrage effectif des travaux ou avant la date d'effet de l'arrêté.

Pour faciliter les échanges, les informations et arrêtés sont à adresser à la Région à l'adresse :

**nomad-car-61-exploitation@normandie.fr**



## Rappel de la procédure de demande d'un arrêt de transport

La Région Normandie souhaite travailler avec les collectivités locales sur un plan de transport homogène, établi grâce à une vision globale. Afin de pouvoir étudier chaque demande, un temps d'échange entre les différentes parties prenantes est indispensable, notamment pour faire évoluer le plan de transport et trancher la question de la localisation des points d'arrêt.

Afin de préparer au mieux le plan de transport effectif dès la rentrée scolaire suivante, plusieurs étapes sont nécessaires :

→ **De septembre à la Toussaint**, pour l'année scolaire en cours :

- Observation et traitement des différentes situations rencontrées à la suite de la rentrée scolaire et échanges si des ajustements sont à prévoir.

→ **De la Toussaint au 31 mars**, en amont de la rentrée scolaire à venir :

- Révision des dessertes ou points d'arrêt demandés et validation des travaux des points d'arrêts demandés en année scolaire n-1 ;
- Envoi des questionnaires aux établissements scolaires (janvier) pour recueillir les demandes de modification de desserte (février) en année n.

### → D'avril à l'ouverture des inscriptions :

- Étude de l'ensemble des demandes de points d'arrêt et de dessertes reçues jusqu'au 31 mars (création, suppression et déplacement) en tenant compte du temps de transport et des enchainements ;
- Temps d'échanges spécifique en vue d'un arbitrage concerté dans la localisation de nouveaux points d'arrêt. Ainsi, les autorités organisatrices de transports et la Région n'auront plus à traiter des sollicitations adressées indépendamment les unes des autres, mais s'appuieront sur une vision d'ensemble ; il s'agit de maintenir la cohérence des circuits et notamment de contenir le temps de trajet, de bout en bout, et de préserver les enchaînements de circuits ;
- Recueil des avis du transporteur et du conducteur en charge du service ;
- Réalisation d'une expertise privilégiant la sécurité et tenant compte de l'avis des communes, au regard de leur proximité avec les familles qui peuvent émettre des demandes.

Pour faciliter les échanges, les informations sont à adresser à la Région à l'adresse :

**nomad-car-61-exploitation@normandie.fr**



# VOIRIE



## Qui doit déneiger les trottoirs ?

La réponse est différente selon qu'il existe ou non un **arrêté municipal**.

- Si un **arrêté du Maire (affiché en mairie) le prévoit explicitement**, c'est au « riverain » de déneiger. En cas d'accident survenant alors que les mesures prévues par l'arrêté municipal ne sont pas respectées, la victime (passant, copropriétaire...) peut engager la responsabilité d'un tiers, en saisissant le tribunal du lieu où se situe l'immeuble : locataire ou propriétaire, lorsque le trottoir borde une maison individuelle ou une maison en lotissement, syndic de copropriété, lorsque le trottoir se trouve devant un immeuble en copropriété. Le non-respect des mesures de déneigement imposées au titre de l'arrêté du Maire peut être sanctionné par une amende de 150 € maximum.
- Si **aucun arrêté municipal n'a été pris**, c'est à la collectivité (service voirie de la commune ou de l'intercommunalité) de déneiger l'ensemble de la voie publique, trottoirs compris. En cas d'accident, si le déneigement n'a pas été effectué (correctement), la victime (passant, copropriétaire, ...) peut engager la responsabilité de la collectivité en saisissant le Tribunal. Toutefois, la responsabilité d'un riverain (propriétaire habitant le logement ou locataire) peut également être engagée si sa négligence est avérée, même sans arrêté municipal imposant le déneigement. Par exemple, si la neige a glissé du toit de la maison et a endommagé un véhicule !

## Déneiger, ça consiste en quoi ?

Il s'agit de retirer la neige devant la maison ou l'immeuble. En présence de verglas, assurer le salage (recommandé si le trottoir est goudronné) ou le sablage (recommandé si le trottoir est en asphalte, pavés, béton, ...).

Cette opération s'effectue, en principe, sur une largeur de 1 mètre au minimum et jusqu'à la limite du trottoir, en veillant à ne pas obstruer les regards d'évacuation des eaux pluviales pour permettre un bon écoulement.

## Entretien du trottoir : quelles obligations ?

Le Code général des collectivités territoriales contient deux textes de loi concernant l'entretien des trottoirs :

- L'article L.2212-2 : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » ;
- L'article L.2122-28 : « Le maire prend des arrêtés à l'effet... de publier à nouveau des lois et règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation. »

La loi sur l'entretien des trottoirs (*cf. Légifrance*) induit deux situations possibles. La commune est « en principe »

responsable de la propreté et de la maintenance de la voie publique. Toutefois, elle peut imposer l'entretien des trottoirs et des caniveaux par les riverains via un arrêté municipal. Les habitants ont alors l'obligation d'assurer l'entretien des trottoirs communaux devant leur porte. En cas d'accident, c'est l'assurance habitation du riverain qui le couvre.

En cas de déformation de la voirie, dont les trottoirs, c'est le Code de la voirie routière qui s'applique, imposant à la collectivité compétente (commune ou intercommunalité) de procéder aux réparations nécessaires, au titre de la sécurité des usagers de la voie publique.

## QUESTIONS-RÉPONSES : ÉLECTIONS MUNICIPALES

Si aucune liste n'est présentée ou s'il n'y a que des listes incomplètes (hormis ce qui est légalement possible), la commune sera administrée par une délégation spéciale nommée par le préfet du Département (L.2121-35 à L.2121-39 du CGCT).

Le préfet nommera une délégation de 3 personnes dans un délai de 8 jours à compter de l'impossibilité de constituer le conseil municipal.

La composition de cette délégation spéciale ne fait l'objet d'aucune disposition législative ou réglementaire spécifique, même s'il est recommandé qu'elle soit constituée de personnalités locales ayant l'autorité ou

les compétences nécessaires et considérées comme neutres politiquement.

Elle aura la charge d'administrer la commune le temps d'organiser de nouvelles élections municipales. Ses pouvoirs sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

Ces nouvelles élections sont organisées par le préfet. Si, après ses élections, aucune candidature recevable n'est présentée, le préfet peut envisager la fusion ou le rattachement de la commune avec une autre (L.2113-2 du CGCT).

### Le conseil départemental met à disposition de l'AMO un certain nombre de collaborateurs pour vous aider :

Secrétariat du Président : Martine

Secrétariat : Amandine et Nadine

Service juridique : Cécile et Stéphane

Agence départementale Ingénierie 61 : Denis et Patricia

N'hésitez pas à les contacter, vous pouvez les joindre par téléphone au **02 33 81 60 18** ou par mail **amo@orne.fr**